



Québec, le 28 février 2014

Objet : Demande d'interprétation – Traitement fiscal
du financement participatif
N/Réf. : 13-019260-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande ***** concernant le dossier cité en objet *****. Le financement participatif connaît un essor important avec la croissance d'Internet et des médias sociaux, et vous souhaitez obtenir notre point de vue sur le traitement fiscal qui s'applique aux transactions effectuées dans le cadre d'un tel arrangement.

Le financement participatif représente une façon, notamment pour les particuliers en affaires et les sociétés, de rejoindre une multitude de contributeurs potentiels afin de recueillir des fonds pour financer un projet spécifique. Ce mode de financement peut prendre différentes formes, et vous sollicitez plus spécifiquement notre opinion sur le traitement fiscal applicable aux transactions effectuées dans le cadre des modèles de financement participatif suivants :

- contribution sous forme de don;
- contribution en échange d'une récompense non monétaire;
- contribution sous forme d'investissement (prêt ou achat d'actions).

La qualification d'une telle contribution ainsi que les conséquences fiscales qui en découlent ne peuvent être confirmées sans une analyse exhaustive des termes propres à chaque arrangement de financement participatif. Il est donc difficile de nous prononcer avec certitude sur le traitement fiscal applicable aux situations que vous avez identifiées puisque nous ne disposons pas d'une information suffisante pour ce faire. Ceci dit, il nous est quand même possible d'émettre quelques commentaires généraux.

Contribution sous forme de don

Un tiers sollicite des fonds auprès de contributeurs, généralement par l'entremise d'une plateforme web, en s'engageant à remettre ces fonds à un organisme qui les utilisera à des fins caritatives.

Dans ce contexte, vous mentionnez qu'un mandat existe entre le contributeur et le tiers qui sollicite les fonds, puisque ce dernier agirait à titre d'intermédiaire entre le contributeur et l'organisme qui utilisera les fonds.

Dans le cas où une véritable relation de mandant-mandataire¹ existe au moment du don entre un contributeur et un tiers qui sollicite des fonds, et que celui-ci les remet au nom du contributeur à un organisme de bienfaisance enregistré² qui les utilisera à des fins caritatives, nous sommes d'avis que le contributeur pourra bénéficier d'un crédit d'impôt pour dons en vertu de l'article 752.0.10.6 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », ou d'une déduction pour dons en vertu de l'article 710 de la LI, selon que le contributeur est un particulier ou une société, et ce, dans la mesure où l'organisme de bienfaisance enregistré délivrera au contributeur un reçu pour don et sous réserve des règles prévues notamment aux articles 7.20 à 7.31 de la LI.

Dans ces circonstances, le tiers qui sollicite les fonds n'aura pas à inclure dans le calcul de son revenu les contributions qu'il aura recueillies auprès d'un contributeur.

Contribution en échange d'une récompense non monétaire

Un particulier en affaires ou une société sollicite des fonds auprès de contributeurs afin de financer un projet précis, ce qui se produit régulièrement dans le domaine des produits technologiques novateurs. En contrepartie, le particulier en affaires ou la société remet aux contributeurs des avantages tels que l'accès à du contenu exclusif ou la possibilité d'obtenir un produit en prévente.

Dans cette situation, nous sommes d'avis que la contribution constitue un revenu d'entreprise, au sens du premier alinéa de l'article 80 de la LI, pour celui qui en bénéficie dans le cadre de l'arrangement de financement participatif. En effet, une contribution en argent volontaire reçue dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise constitue, de manière générale, un revenu imposable relatif à cette entreprise³.

¹ Au sens de l'article 2130 du Code civil du Québec.

² Pour l'application du crédit d'impôt pour dons et de la déduction pour dons, un organisme de bienfaisance enregistré est un donataire reconnu au sens de l'article 1 de la LI et du paragraphe *b* de l'article 999.2 de la LI.

³ Cette position correspond à celle élaborée par l'Agence du revenu du Canada dans le bulletin d'interprétation IT-334R2 « Recettes diverses » (21 février 1992), au paragraphe 4, à laquelle nous souscrivons.

Sur la base des faits qui nous sont soumis, aucun traitement fiscal particulier ne s'applique au montant de la contribution effectuée par le contributeur.

Contribution sous forme d'investissement (prêt ou achat d'actions)

La contribution versée prend la forme d'un prêt ou d'une acquisition d'actions.

De manière générale, le contributeur qui investit dans l'entreprise d'un particulier ou dans une société en lui accordant un prêt ou en achetant ses actions (dans le cas d'une société) bénéficie du traitement fiscal habituel qui s'applique à ces deux formes d'investissement.

Par exemple, le contributeur qui verse des intérêts à l'égard d'un emprunt ayant servi à l'acquisition d'actions d'une société peut habituellement déduire ceux-ci de son revenu s'il respecte les conditions énoncées aux articles 160 à 163 de la LI. Dans le cas où le contributeur est un particulier, il peut toutefois être soumis à la limite relative à la déductibilité des frais de placement d'un particulier prévue aux articles 336.5 à 336.7 de la LI.

Par ailleurs, de manière générale, les revenus générés par l'investissement, qu'il s'agisse de revenus d'intérêts sur un prêt ou de dividendes relatifs à des actions, sont imposés pour le contributeur conformément aux dispositions de l'article 87 de la LI. De plus, l'aliénation du bien peut entraîner la réalisation d'un gain ou d'une perte en capital, ou la réalisation d'un revenu ou d'une perte d'entreprise, tout dépendamment des faits spécifiques à la situation.

Le particulier en affaires ou la société qui bénéficie de l'investissement du contributeur doit considérer cet investissement comme une dette envers le contributeur ou comme du capital-actions émis en sa faveur, selon le cas.

Il y a toutefois lieu de préciser que ce type de financement participatif, que l'on nomme communément « financement participatif en capital », est présentement interdit au Canada sauf s'il est réalisé conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières. Ceci implique, par exemple, l'obligation de produire un prospectus ou d'obtenir une dispense de prospectus, ainsi que l'obligation d'être inscrit à titre de courtier en valeurs. D'autres juridictions peuvent toutefois permettre ce modèle de financement⁴.

⁴ Pour de plus amples informations, nous vous référons au site Internet de l'Autorité des marchés financiers : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/formes-du-crowdfunding.html>.

- 4 -

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation
relative aux entreprises

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies